

lumières dont le dit conseil a besoin pour régler à l'avenir les charités qu'il trouvera occasion de faire au dit hôpital, et que d'ailleurs il est nécessaire de savoir à quoi se peut monter le revenu annuel du dit hôpital ;

Le conseil a nommé pour commissaire le sieur Demazé, conseiller en ce conseil, lequel se fera représenter tous les titres, fondations et autres papiers concernant le fonds et revenu du dit hôpital, et en prendra des extraits collationnés en bonne forme, et, outre, examinera tout ce qui lui peut avoir été aumonné par le conseil directement ou indirectement, et l'emploi qui en a été fait, pour en faire son rapport au dit conseil qui y aura tel égard que de raison en temps et lieu.

Signé: AUGUSTIN DE SAFFRAY MÉZY,
 " LE GARDEUR DE TILLY,
 " DAMOURS,
 " TESSERIE,
 " PÉRONNE DEMAZÉ,
 " DENYS.

le sieur Demazé, conseiller, pour examiner les papiers et titres de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, avec l'emploi des revenus d'icelui pour en faire rapport au conseil.
 12^e, nov. 1664.
 Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
 Lettre A, Fol. 30 Vo.

*—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, qui ordonne au Sieur de Saint-Aignan de continuer à exercer la justice, en sa qualité de Juge-Prévôt, en la Seigneurie de Beaupré, du septième février, mil six cent soixante-cinq.*

Le conseil assemblé où étoient Messieurs de Tilly, Denis, de la Tesserie et Damazé, conseillers, Monsieur le procureur-général du roi, présent.

SUR la comparution du sieur de Saint-Aignan, juge-prévôt de Beaupré, en ce conseil, pour rendre compte de certaines paroles qu'il avait écrites dans sa déclaration au conseil—après que le dit de Saint-Aignan s'est excusé, disant ne l'avoir fait par aucun mépris du conseil, mais parceque l'arrêt de ce conseil lui défend de prendre aucune chose sur peine de concussion, et que les quatre cents livres que le sieur de la Chesnays lui donnoit pour ses gages lui étoient retranchées par monsieur l'évêque, à qui la dite seigneurie a été vendue par le dit sieur de la Chesnays, ainsi qu'il a appris par le bruit qui court, et qu'il ne peut rendre la justice sans appointemens ou émolumens, dont acte, etc.

Arrêt ordonnant à M. de St-Aignan d'exercer la justice, en sa qualité de juge-prévôt, en la seigneurie de Beaupré.
 7^e, fév. 1665.
 Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
 Lettre A, Fol. 36 Vo, et 37 Ro.

Signé : DE SAINT-AIGNAN,
 Avec paraphe.



Est comparu Charles Aubert de la Chesnays qui a dit que ci-devant comme co-seigneur et procureur de Beaupré, il avoit, sous l'autorité du conseil, nommé pour juge le sieur de Saint-Aignan avec qui il étoit convenu d'une somme de quatre cents livres pour une première année des services qu'il pourroit rendre en la dite seigneurie à condition aussi dans la continuation de ne lui donner que trois cents livres par an, ensuite de quoi le déposant auroit poursuivi les autres intéressés pour contribuer aux dépens à faire et ci-devant faits ; sur lesquelles poursuites se seroit déclaré M. de Pétrée, évêque en ce pays, avec qui